



LE CONCILIATEUR DE JUSTICE
POUR LE CANTON DE PLOUIGNEAU
JOSEPH GRONDIN

FICHE INFORMATION POUR LES MAIRIES PERMANENCES 2019

LIEU	DATES	CONTACT-INFORMATIONS
MAIRIE PLOUIGNEAU	1 ^{er} et 3 ^{ème} MERCREDI DE CHAQUE MOIS DE 08H30 A 13H00	MAIRIE DE PLOUIGNEAU PLACE DE LA MAIRIE 29610 PLOUIGNEAU TEL : 02 98 67 70 09
MAIRIE PLOUGONVEN	1 ^{er} VENDREDI DE CHAQUE MOIS DE 9H00 A 13H00	MAIRIE DE PLOUGONVEN PLACE DE LA RESISTANCE 29640 PLOUGONVEN TEL : 02 98 78 64 04
MAIRIE PLOUGASNOU	2 ^{ème} JEUDI DE CHAQUE MOIS 12H00 A 17H00	MAIRIE DE PLOUGASNOU 14 RUE FRANCOIS CHARLES 29630 PLOUGASNOU TEL : 02 98 67 30 06
MAIRIE DE PLOUESCAT	LE 3 ^{ème} JEUDI DE CHAQUE MOIS 08H30 A 12H00 SECTEURS CONCERNES : CLEDER- PLOUESCAT- SIBIRIL - PLOUNEVEZ-LOCHRIST- TREFLEZ- LANHOUARNEAU - TREFLAOUENAN	MAIRIE DE PLOUESCAT RUE DE LA MAIRIE 29430 PLOUESCAT grondinconciliateurdejustice@gmail.com
PERMANENCE AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX AUDIENCE CIVILE (EX PROXIMITE) LE MARDI MATIN JOUR D'AUDIENCE DE 10H00 A 12H00 (INFORMATION : ACCUEIL DU TRIBUNAL)		

POUR MEMOIRE.

1. Pour toutes demandes de rendez-vous, merci de privilégier le numéro de téléphone de l'accueil de la Mairie de Plouigneau : **02 98 67 70 09.**
2. Les courriers pour le conciliateur devront être adressés à la Mairie de Plouigneau à l'attention du conciliateur de justice ou par courriel à l'adresse : grondinconciliateurdejustice@gmail.com [MERCİ DE PRIVILEGIER LE COURRIEL DEDIEE A LA CONCILIATION].

RAPPEL : Afin de maintenir un rapport de confidentialité les **conciliations conventionnelles** (demandes faites par nos concitoyens) s'exécuteront suivant le déroulé ci-après (en trois temps) :

- 1° Réception du demandeur (arguments)
- 2° Réception de la partie adverse (arguments)
- 3° Réunion de conciliation en présence des deux parties **si accord** ou par échanges de courriers **par internet pour une des deux parties** et éventuellement une réunion sur place pourra être organisée **avec l'accord des parties.**

Suite à la tentative de conciliation il y aura essentiellement trois procès verbaux (PV) - PV D'ACCORD-PV D'ECHEC .ou PV DE CARENCE.

-Dans l'hypothèse où il y aurait un **PV D'ACCORD** les parties pourront si elles le souhaitent demander l'homologation de ce PV par le Juge qui sera transmis au greffe et vaudra jugement. S'il échète la partie la plus diligente pourra si elle le souhaite demander l'exécution de l'accord par voie d'huissier etc....

-Il pourrait y avoir également un PV sans homologation c'est-à-dire un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.